



## PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Cabinet

État-major de zone et de  
protection civile de l'océan  
Indien

Saint Denis, le 23 novembre 2018

### **ARRETE n°2289** **portant modification de la liste des stations-services réquisitionnées**

-----  
**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
-----

- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 1 du CGCT lequel dispose que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
- Vu** l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et l'article 29 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 codifiés sous l'article L 2215-1 alinéa 4 du CGCT disposant « qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT- QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté 131 du 2 février 2016 portant approbation du plan de ressources hydrocarbures (PRH) de le Réunion, lequel vise à instaurer un « service minimum » pour faire face aux difficultés majeures d'approvisionnement et de distribution des carburants et combustibles d'origine pétrolière ;
- Vu** l'arrêté 174 du 5 février 2018 relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement (PPRA) pour La Réunion listant les stations-services susceptibles d'être réquisitionnées dans le cadre du PRH ;
- Vu** l'arrêté n° 1237 du 16 juillet 2018, portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, secrétaire générale adjointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2286 du 22 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2264 du 19 novembre 2018 ;

**Considérant** qu'un mouvement dit « les gilets jaunes » d'une durée illimitée a été déclenché dans le département de La Réunion depuis le 17 novembre 2018 ;

**Considérant** que ce mouvement induit un grand nombre de points de blocage sur le réseau routier, perturbant l'approvisionnement en hydrocarbure des stations-services de l'île ;

**Considérant** que les véhicules des usagers dits prioritaires (services de secours et de sécurité) nécessitent un ravitaillement régulier et ne disposent pas de réserves de carburant suffisantes ;

**Considérant** la nécessité de garantir la permanence des soins, le bon fonctionnement des secours et le maintien de l'ordre public.

**Considérant** la nécessité d'élargir la liste des véhicules prioritaires ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°2286 du 22 novembre 2018 portant réquisition de stations-services est modifié ainsi qu'il suit :

### **Article 2 :**

Les stations-service désignées ci-après sont réquisitionnées à compter de la notification du présent arrêté afin d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des usagers prioritaires.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir. Les horaires de réquisition sont fixés de 08 h00 à 12 h 00 et de 14 h00 à 18 h 00.

<b>Arrondissement NORD</b>	
<b>Stations-services</b>	<b>Communes</b>
ENGEN Marli – Boulevard du Chaudron	SAINT-DENIS
VITO ZAC Triangle - Boulevard Sud	SAINT-DENIS
TAMOIL 2 Canons – Rue Léopold RAMBAUD	SAINT-DENIS
TOTAL Les Cafés - RN2	SAINTE-MARIE
<b>Arrondissement OUEST</b>	
<b>Stations-services</b>	<b>Communes</b>
TOTAL ZAC 2000 – Rue Claude CHAPPE	LE PORT
TAMOIL Route des Tamarins	SAINT-PAUL
VITO Saint-Paul - RN1	SAINT-PAUL
<b>Arrondissement SUD</b>	
<b>Stations-services</b>	<b>Communes</b>
ENGEN	CILAOS
TOTAL Pierrefonds - RN1	SAINT-PIERRE
VITO Le Gol - Rond point du Gol	SAINT-LOUIS
TAMOIL – Rue Raphaël BABET	SAINT-JOSEPH
VITO – Terre Rouge	SAINT-PIERRE
TAMOIL – Pierrefonds	SAINT-PIERRE
TOTAL 3 Mares	LE TAMPON
TAMOIL – RN2 – Rue Mézino – Verger Hémery	PETITE-ILE
<b>Arrondissement EST</b>	
<b>Stations-services</b>	<b>Communes</b>
ENGEN - Saint-André Ville – Av Bourbon	SAINT-ANDRÉ
ENGEN – Bras Fusil RN3	SAINT-BENOIT
VITO – Saint André - centre	SAINT ANDRÉ
ENGEN - Cocoteraie	SAINT ANDRÉ

<b>Stations</b>	<b>Communes</b>
TOTAL Port de plaisance	LE PORT

### Article 3 :

Les véhicules, qui concourent à l'exercice des activités ci-après énumérées, sont classés prioritaires :

<b>N°</b>	<b>DÉSIGNATION</b>	<b>MOYEN DE CONTRÔLE</b>
<b>1</b>	SDIS	Véhicules de service / personnel en uniforme
<b>2</b>	Gendarmerie	Véhicule
<b>3</b>	Police	Véhicule
<b>4</b>	SAMU /SMUR	Uniforme et véhicule de service sérigraphié
<b>5</b>	Préfecture et sous-préfectures	Véhicule de service avec carte grise Préfecture et carte agent
<b>6</b>	SNSM	Véhicule/ carte grise/ carte affiliation
<b>7</b>	Administration pénitentiaire	Uniforme et véhicule de service sérigraphié
<b>8</b>	Établissement français du sang (EFS)	Véhicule sérigraphié
<b>9</b>	Laboratoire de biologie médicale	Carte grise
<b>10</b>	Transport d'organes	Véhicule sérigraphié
<b>11</b>	Transport de produits de santé	Véhicule sérigraphié
<b>12</b>	Air liquide (oxygène)	Véhicule spécialisé
<b>13</b>	Dispensateurs d'oxygène à domicile	Véhicule spécialisé
<b>14</b>	Grossistes répartiteurs de médicaments	Véhicule sérigraphié
<b>15</b>	Infirmiers libéraux	Carte professionnelle
<b>16</b>	Médecins de garde	Carte professionnelle et tableau de garde
<b>17</b>	Pharmaciens de garde	Carte professionnelle et tableau de garde
<b>18</b>	Hospitalisation à domicile (HAD)	Véhicule sérigraphié
<b>19</b>	Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Véhicule sérigraphié
<b>20</b>	Organismes d'aide et de soins aux personnes âgées et aux personnes handicapées	Véhicule sérigraphié ou carte professionnelle ou justificatif
<b>21</b>	Transports sanitaires : ambulances et Véhicules Sanitaires Légers (VSL)	Véhicules sérigraphiés ou disposant du macaron
<b>22</b>	Personnel affecté au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS)	Véhicule particulier avec attestation
<b>23</b>	Personnel affecté au Grand Port Maritime de La Réunion (GPMdLR)	Véhicule sérigraphié
<b>24</b>	Services des routes du Conseil départemental et du Conseil régional	Véhicule de service sérigraphié
<b>25</b>	EDF EDF centrale de Port Est	Véhicule sérigraphié ou justificatif Véhicule banalisé, CNI, attestation signée du Directeur d'établissement au personnel de direction, d'astreinte et des services continus
<b>26</b>	Personnel SRPP	Véhicule, carte grise et carte agent
<b>27</b>	Personnel des hôpitaux et cliniques	Carte professionnelle
<b>28</b>	Véhicules de service des établissements publics, privés de santé, médico-sociaux et de dialyse	Véhicule sérigraphié
<b>29</b>	Taxis conventionnés CGSS	Macaron CGSS
<b>30</b>	Taxis effectuant un transport médico-social	Attestation de l'établissement sanitaire et médico-social

<b>31</b>	Professionnels de santé : Médecins, kinésithérapeutes, infirmiers, pharmaciens d'officine, chirurgiens-dentistes, sages-femmes libérales, vétérinaires et prothésistes dentaires	Sur présentation de leur carte professionnelle
<b>32</b>	ARS (véhicules des services LAV et Santé- Environnement, mentionnés au PCA)	Véhicule sérigraphié
<b>33</b>	Service d'assainissement des eaux usées	Véhicule sérigraphié
<b>34</b>	Sous-traitance et approvisionnement des établissements publics, privés de santé, médico- sociaux et de dialyse (repas, entretien, linge, gaz...)	Attestation établissement
<b>35</b>	Sociétés de collecte et de pré-traitement des DASRI (déchets d'activités de soins avec risques infectieux)	Véhicule sérigraphié
<b>36</b>	Pompes funèbres	Véhicule spécialisé
<b>37</b>	Services de distribution d'eau (populations, animaux, cultures)	Véhicule sérigraphié
<b>38</b>	Transports de fonds	Uniforme et véhicule sérigraphié
<b>39</b>	Transports en commun	Véhicule
<b>40</b>	Les maires	Véhicule avec macaron
<b>41</b>	Services de l'Etat et collectivités	Véhicule de service avec carte grise service concerné et carte agent Véhicules des personnels d'astreinte sur présentation d'un document attestant de leur astreinte ou permanence
<b>42</b>	Les chefs de la cour d'appel de Saint-Denis et de tribunaux de grande instance de Saint-Denis et de Saint-Pierre	Sur présentation de leur carte professionnelle
<b>43</b>	Les magistrats, les avocats et les personnes habilitées à la réalisation d'enquêtes sociales	Sur présentation de leur carte professionnelle et d'un document attestant de leur astreinte ou permanence

#### **Article 4 :**

Les services bénéficiaires devront acquitter leurs achats selon les modalités habituelles. Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

#### **Article 5 :**

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 Saint-Denis cedex – Téléphone 02 62 92 43 60 – Télécopie 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux stations-services citées à l'article 2 par les gérants SRPP, ENGEN, TOTAL et TAMOIL.

**Article 8 :**

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions prévues à l'article L2215-1 / 4° dernier alinéa du code général des collectivités territoriales (six mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende).

**Article 9 :**

L'arrêté préfectoral n°2282 du 22 novembre 2018 est abrogé.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et les gérants des stations-services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe



Isabelle REBATTU